



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale**
du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois (78),
après examen au cas par cas

**N° MRAe DKIF-2022-188
du 3 novembre 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 3 novembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, reçue complète le 10 octobre 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 26/10/2022 ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Lambert-des-Bois (447 habitants en 2019), que cette demande fait notamment suite à l'annulation par le Tribunal administratif de Versailles, par décision du 22 mars 2021, de la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2017 approuvant le zonage d'assainissement initial ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont actuellement majoritairement assainies de manière non-collective à l'exception des secteurs de « La Brosse » (2 km de réseau avec transport des effluents vers la commune voisine de Saint-Forget sans que le dossier en précise la destination finale) et du « Clos de Lau-nay » (14 raccordements, 350 mètres de réseau avec rejet des effluents sans traitement préalable dans le

Rhodon), que le projet de zonage d'assainissement prévoit d'après les éléments figurant au dossier rectifiés à la suite de précisions apportées par la commune en cours d'instruction de la présente demande d'examen au cas par cas, le maintien en assainissement non-collectif avec réhabilitation de l'ensemble des installations non conformes pour les habitations déjà concernées, ainsi que l'installation d'une micro-station pour les 14 habitations déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif du « Clos de Launay » ;

Considérant la sensibilité des milieux naturels sur la commune, inclus dans le périmètre du parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse et qui comprend sur son territoire quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (« Prairie humide et boisement marécageux de la Poufile », « Prairie humide de la Gravelle et ses abords », « Mare de Vaumurier », « Gîtes à chiroptères de Port-Royal-des-Champs » et « Fonds tourbeux de Port-Royal-des-Champs »), une Znieff de type 2 (« Vallée du Rhodon »), deux zones Natura 2000 (« Massif de Rambouillet et zones humides proches » et « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline »), ainsi que plusieurs zones humides avérées et probables ;

Considérant les enjeux forts autour de l'amélioration de la qualité des masses d'eau, en particulier concernant les eaux du Rhodon dont l'état chimique est mauvais et l'état écologique médiocre,

Considérant que le dossier examiné ne comprend pas de démonstration permettant d'apprécier si la réalisation d'une micro-station d'épuration sur le secteur du « Clos de Launay » sera de nature à apporter une solution satisfaisante au rejet direct d'effluents non traités dans le Rhodon ;

Considérant que les installations individuelles existantes sont jugées non conformes pour 53 % d'entre elles (selon les données apportées par la commune), le Sage Orge-Yvette imposant un taux de mise en conformité d'au minimum 50 %, que le dossier fait état de contraintes particulières liées à la nature peu perméable des sols, à la déclivité et à la surface limitée de certaines parcelles, qui impliquent notamment l'aménagement d'exutoires pour le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non-collectif ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'éléments permettant de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et de leurs incidences potentielles, ni de précisions concernant le devenir des eaux usées du secteur de « La Brosse » appelé à être maintenu en assainissement collectif, les caractéristiques de la future micro-station de traitement des effluents du secteur du Clos de Launay et les modalités de mise en œuvre (calendrier notamment) des travaux de réalisation de cette micro-station et de réhabilitation des installations individuelles d'assainissement non-collectif ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment la justification et l'analyse des incidences potentielles sur les milieux naturels, en particulier aquatiques, du projet de zonage.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois peut être soumise par ailleurs.

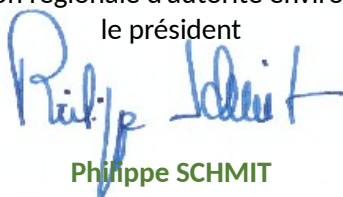
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 3 novembre 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX